

21/05/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

Portant création de l'Université polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental

NOR :

***Publics concernés :** usagers et personnels de l'université de Valenciennes, de l'Ecole supérieure d'art et de design de Valenciennes et de l'Ecole supérieure d'art de Cambrai.*

***Objet :** sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Université Polytechnique Hauts-de-France » en tant qu'établissement expérimental et création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France » en tant qu'établissement-composante. A sa création, l'Université Polytechnique Hauts-de-France regroupe également en tant qu'établissements-composantes les deux établissements publics de coopération culturelle dénommés Ecole supérieure d'art et de design de Valenciennes et Ecole supérieure d'art de Cambrai.*

***Entrée en vigueur :** les nouveaux établissements sont créés le lendemain du jour de la publication du décret. Ils se substituent à l'université de Valenciennes à compter du 1er janvier 2020.*

***Notice :** le présent décret crée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Université Polytechnique Hauts-de-France » en tant qu'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 et approuve ses statuts. Il crée également un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France » en tant qu'établissement-composante.*

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'Université Polytechnique Hauts-de-France regroupe en tant qu'établissements-composantes, dans les conditions précisées par ses statuts, l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, l'Ecole supérieure d'art et de design de Valenciennes et Ecole supérieure d'art de Cambrai.

L'Université Polytechnique Hauts-de-France est dirigée par un président élu pour une durée de cinq ans par les membres élus et membres de droit du conseil d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un conseil de la recherche et un conseil de la formation et de la vie étudiante.

Les statuts prévoient les compétences partagées entre l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, notamment pour le recrutement et la gestion de la carrière des enseignants-chercheurs et pour l'organisation des formations et la délivrance des diplômes. Ils prévoient également l'existence de services communs ou généraux

21/05/2019

partagés entre les deux établissements ainsi que les instances compétentes en matière de personnel communes aux deux établissements.

L'École supérieure d'art et de design de Valenciennes et l'École supérieure d'art de Cambrai conservent leurs instances propres. Les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France prévoient les conditions de délivrance conjointe de certains diplômes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1431-1,

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires ;

Vu le décret n° 78-1233 du 26 décembre 1978 portant transformation en université du centre universitaire de Valenciennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les avis des comités techniques de l'université de Valenciennes, de l'École supérieure d'art et de design de Valenciennes et de l'École supérieure d'art de Cambrai ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'université de Valenciennes, de l'École supérieure d'art et de design de Valenciennes et de l'École supérieure d'art de Cambrai ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ...,

Décète :

**CHAPITRE IER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

Article 1^{er}

Est créée l'Université Polytechnique Hauts-de-France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Elle regroupe, en tant qu'établissements-composantes, l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, l'École supérieure d'art et de design de Valenciennes et l'École supérieure d'art de Cambrai.

Article 2

L'Université Polytechnique Hauts-de-France est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France issu de la fusion de trois composantes de l'université de Valenciennes assurent l'ensemble des activités de l'université de Valenciennes.

Article 4

Les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France annexés au présent décret sont approuvés.

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES
HAUTS-DE-FRANCE**

Article 5

L'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3 et les textes pris pour leur application. Il exerce les missions définies à l'article R. 715-4.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels et la mise à disposition du patrimoine immobilier, de l'université de Valenciennes sont transférés à l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Les agents précédemment affectés à l'université de Valenciennes sont affectés à l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Les étudiants inscrits à l'université de Valenciennes sont inscrits à l'Université Polytechnique Hauts-de-France ou à l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France suivant les modalités précisées dans les statuts annexés au présent décret.

Les étudiants inscrits dans une formation d'ingénieur reçoivent à la fin de leurs études le diplôme de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France. Toutefois, les étudiants élèves ingénieurs qui en font la demande peuvent recevoir à la place de ce diplôme celui de l'établissement dans lequel ils étaient antérieurement inscrits.

Article 7

Il est institué au sein de l'Université Polytechnique Hauts-de-France un conseil d'administration provisoire qui comprend les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Valenciennes.

Le conseil d'administration provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, les compétences de ce dernier.

Article 8

Sont institués au sein de l'Université Polytechnique Hauts-de-France un conseil de la recherche provisoire et un conseil de la formation et de la vie étudiante provisoire. Le conseil de la recherche provisoire comprend les membres en exercice de la commission de la recherche de l'université de Valenciennes. Le conseil de la formation et de la vie étudiante provisoire comprend les membres en exercice de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Valenciennes.

Il est institué au sein de l'Université Polytechnique Hauts-de-France un conseil académique provisoire qui comprend les enseignants-chercheurs membres du conseil de la recherche provisoire et du conseil de la formation et de la vie étudiante provisoire.

Le conseil de la recherche provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil de la recherche, les compétences de ce dernier. Le conseil de la formation et de la vie étudiante provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil de la formation et de la vie étudiante, les compétences de ce dernier. Le conseil académique provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil académique, les compétences de ce dernier.

Article 9

Dans les quatre mois suivant la publication du présent décret, les conseils d'administration ou conseils d'administration provisoires de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de ses établissements-composantes désignent le président et les membres du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France, sur proposition des chefs d'établissement ou administrateurs provisoires, selon les dispositions prévues par les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Un tirage au sort détermine quatre membres appelés à siéger pour un mandat de deux ans, quatre membres appelés à siéger pour un mandat de quatre ans et quatre membres appelés à siéger pour un mandat de six ans.

Article 10

Jusqu'à l'élection du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France dans les conditions prévues par les statuts, la présidence de l'établissement est assurée par le président de l'université de Valenciennes en fonction à la date de publication du présent décret. Il exerce les compétences attribuées au président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France par les statuts de l'établissement.

Dans un délai de neuf mois après la publication du présent décret, il organise les élections aux différents conseils de l'établissement. Sont électeurs et éligibles les personnels exerçant leurs fonctions à l'Université Polytechnique Hauts-de-France ou dans l'un de ses établissements-composantes ainsi que les usagers inscrits dans ces mêmes établissements.

Le président de l'université de Valenciennes préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Dans le cas où il est lui-même candidat à la présidence de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration préside la séance.

Article 11

Les conseils et directeurs des composantes de recherche demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs..

Le conseil et le directeur de l'IUT demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les conseils et directeurs des autres composantes de formation demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au 31 décembre 2019.

Le président de l'université de Valenciennes désigne l'administrateur provisoire de l'Institut Sociétés et Humanités chargé d'organiser les élections du conseil de la composante après que ses statuts auront été approuvés. Le conseil d'administration provisoire de l'Université Polytechnique Hauts-de-France désigne un conseil provisoire de l'Institut Sociétés et Humanités, chargé d'élaborer les statuts de l'institut qui sont approuvés par le conseil de la formation et de la vie étudiante.

Article 12

Le conseil d'administration ou le conseil d'administration provisoire de l'Université Polytechnique Hauts-de-France adopte, pour l'année 2020, le budget de l'établissement préparé par le président.

Le compte financier de l'université de Valenciennes relatif à l'exercice 2019 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'université. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Article 13

L'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France disposent d'instances uniques pour la consultation des personnels.

Le comité technique unique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique, la commission paritaire d'établissement commune et la commission consultative paritaire commune de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France sont constitués dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier 2020.

Pour la constitution du comité technique unique, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire communes, sont électeurs et éligibles les personnels des deux établissements.

L'administrateur provisoire, puis le président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, convoque et préside ces instances.

Article 14

Il est institué un conseil d'administration provisoire de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France. Le conseil d'administration provisoire comprend :

1° Au titre du collège des professeurs des universités et personnels assimilés : 7 membres, à savoir 3 membres élus du conseil de l'Institut des sciences et techniques de Valenciennes (ISTV), 3 membres élus du conseil de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique (ENSIAME), 1 membre élu du conseil de la Faculté des sciences et métiers du Sport (FSMS) ;

2° Au titre du collège des autres enseignants-chercheurs et enseignants : 7 membres, à savoir 3 membres élus du conseil de l'ISTV, 3 membres élus du conseil de l'ENSIAME, 1 membre élu du conseil de la FSMS ;

3° Au titre du collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé : 3 membres, à savoir 1 membre élu de chacun des conseils mentionnés au 1° ;

4° Au titre du collège des étudiants : 5 membres, à savoir 2 membres élus du conseil de l'ISTV, 2 membres élus du conseil de l'ENSIAME, 1 membre élu du conseil de la FSMS ;

5° 14 personnalités extérieures dont 1 représentant de la région Hauts-de-France, 1 représentant de la communauté d'agglomération de Valenciennes, 5 membres du conseil de l'ISTV, 5 membres du conseil de l'ENSIAME, 2 membres du conseil de la FSMS.

Les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont élus en leur sein par les membres des collèges correspondants de chacun des conseils. A l'exception du représentant de la région Hauts-de-France et du représentant de la communauté d'agglomération de Valenciennes, les personnalités extérieures sont élues par les membres de chacun des conseils parmi les personnalités extérieures de ce conseil.

Il exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu par les statuts de l'établissement, les compétences de ce conseil ainsi que celles du conseil scientifique et du conseil des études. Il adopte les statuts de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, dans le respect des articles 7, 8, 10, 15, 16, 18, 19, 23, 25 à 29, 34 à 44, 48-2 et 49 des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France annexés au présent décret afin de respecter l'organisation et le fonctionnement de cet établissement ainsi que la stratégie qu'il définit. Ces statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de quatre mois à

21/05/2019

compter de la publication du présent décret. Si ces statuts ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités.

Jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu par les statuts de l'établissement, le conseil académique de l'Université Polytechnique Hauts-de-France exerce les compétences relatives à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 15

Jusqu'à la désignation du directeur de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, la direction de l'établissement est assurée par le président de l'université de Valenciennes en fonction à la date de publication du présent décret. Il exerce les compétences attribuées au directeur par les dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation. Il assiste aux réunions du conseil d'administration provisoire avec voix consultative.

Il organise, dans un délai de six mois après l'adoption des statuts, les élections au conseil d'administration, au conseil des études et au conseil scientifique de l'établissement.

Article 16

Le conseil d'administration provisoire de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France adopte, pour l'année 2020, le budget de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France préparé par l'administrateur provisoire.

Article 17

L'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France est doté d'emplois dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les caractéristiques des postes sont définies par une délibération prise dans les mêmes termes par les conseils d'administration ou conseils d'administration provisoires de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France au plus tard six mois après la publication du présent décret. Une commission mixte est constituée par ces deux conseils pour examiner les candidatures des agents préalablement affectés à l'Université Polytechnique Hauts-de-France qui souhaitent candidater sur un emploi transféré à l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France. La composition de cette commission mixte respecte les règles régissant les instances examinant les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs lorsqu'elle traite d'un poste d'enseignant-chercheur. Les transferts d'emplois sont effectifs au 1^{er} septembre 2020.

Article 18

Avant la fin de l'exercice au cours duquel est publié le présent décret, une expertise est conduite sous l'autorité des deux chefs d'établissement afin de déterminer le montant de trésorerie et la part des réserves nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France au début de l'exercice suivant. Les conclusions de l'expertise sont soumises à l'avis du recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, et soumises à l'approbation des conseils d'administration des deux établissements.

Article 19

La convention annuelle d'objectif et de moyens entre l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France prévue dans les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France est adoptée pour l'année 2020 par les conseils d'administration ou conseils d'administration provisoires des deux établissements sur proposition d'une commission mixte paritaire composée du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, du président du conseil d'administration ou conseil d'administration provisoire de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et de deux représentants du conseil d'administration ou conseil d'administration provisoire de chacun des deux établissements élus par chaque conseil en son sein.

A partir du 1^{er} septembre 2019, l'organisation des services partagés pour les personnels de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et des établissements-composantes est faite dans le respect des dispositions statutaires propres à chaque personnel, sur proposition conjointe des chefs d'établissement et avec l'accord des intéressés.

Article 20

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au I de l'article D. 711-1, les mots : « 74° Valenciennes ; » sont supprimés ;

2° Après le x° de l'article D. 711-6-1, il est ajouté un y° ainsi rédigé :

« y° L'Université Polytechnique Hauts-de-France : décret n° 2019-XX du XX ; »

3° L'article D. 711-2 est modifié comme suit :

a) Le vingtième alinéa (12-2°) devient le vingt-et-unième alinéa ainsi rédigé « 12-3° Institut national universitaire Jean-François Champollion ; »

b) Il est ajouté un vingtième alinéa ainsi rédigé : « 12-2° Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-XX du XX ; »

4° Après le septième alinéa de l'article D. 715-3 (6°), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France créé par le décret n° XX du XX ; »

Article 21

Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 70-1174 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires, les mots « et Valenciennes » sont supprimés.

Article 22

Le décret n° 78-1233 du 26 décembre 1978 portant transformation en université du centre universitaire de Valenciennes est abrogé.

21/05/2019

Article 23

L'article 3, l'article 6, le 1° de l'article 20 et les articles 21 et 22 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 24

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Annexe – Statuts de l'UPHF